



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 18394

Texte de la question

M. Pierre Herisson attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des artisans et entreprises du bâtiment qui doivent assumer sur leur patrimoine les risques de trombes, cyclones, inondations... pendant la période décennale qui suit la réception des ouvrages qu'ils ont réalisés sans pouvoir toujours obtenir la mise en jeu de leur garantie d'assurance décennale. Il en est ainsi, lorsque leur responsabilité est recherchée sur le fondement de l'article 1792 du code civil, pour des dommages en relation avec un événement naturel catastrophique, s'ils ne peuvent prouver que cet événement réunit les conditions de la force majeure. Ils seront alors tenus de réparer ces dommages, sans que l'assurance décennale obligatoire qu'ils ont souscrite puisse jouer du fait de l'exclusion légale des « dommages résultant exclusivement de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique » (cf. clauses types de l'annexe 1 à l'article A 243-1 du code des assurances). L'analyse de la jurisprudence montre que l'événement climatique à l'origine de tels dommages n'est considéré comme réunissant les caractéristiques de la force majeure - événement extérieur, imprévisible et irrésistible - que si sa fréquence et son intensité sont exceptionnelles, toutes conditions très difficiles à remplir. Ainsi, bien que légalement tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité décennale, les artisans et entreprises du bâtiment restent-ils, dans ce cas, exposés aux recours de leurs clients victimes de ces dommages. Une telle situation ne peut que gravement léser les intérêts des artisans et entreprises de bâtiment, qui font ainsi les frais des caprices météorologiques : par exemple, en métropole ou des inondations de forte intensité se sont produites à répétition, mais encore plus dans les DOM-TOM ou les cyclones, même s'ils sont fréquents ou intenses, ne constituent pas pour autant, suivant la jurisprudence, un cas de force majeure, alors qu'ils causent cependant de sérieux dommages aux constructions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation qui peut avoir de graves conséquences sur la pérennité des activités des artisans et entrepreneurs du bâtiment, ceux-ci subissant pleinement les effets d'une présomption de responsabilité légale sans pour autant être couverts par l'assurance obligatoire et devant dans ce cas amputer sérieusement leur patrimoine pour faire face à leurs obligations.

Texte de la réponse

La responsabilité décennale des entreprises est mise en cause, de manière générale, dans le cas de désordre qui se réalise dans les dix ans suivant la réception des travaux et qui porte atteinte à la solidité de l'ouvrage, ou le rend impropre à sa destination, ou met en cause la solidité d'un élément d'équipement d'un bâtiment dissociable des éléments constitutifs de l'ouvrage, même si ce désordre est dû à un phénomène tel que des inondations, cyclones, etc... Pour que le phénomène naturel constitue un cas d'exonération de responsabilité décennale des constructeurs, il doit relever de la cause étrangère, en l'occurrence avoir le caractère de force majeure telle qu'elle est définie par les tribunaux (événement imprévisible, irrésistible et extérieur). Si tel n'est pas le cas, la responsabilité de l'entrepreneur est engagée au bénéfice du maître de l'ouvrage, mais il y a lieu de souligner que l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs doit prendre en charge le sinistre. En effet, aux termes de la clause type de l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances, les exclusions de garantie citées dans la question doivent constituer un cas de cause étrangère, c'est-à-dire remplir les caractéristiques de la force majeure, pour que la garantie ne puisse plus jouer. La jurisprudence a d'ailleurs

statue en ce sens. De ce fait, l'entrepreneur n'aura a sa charge que la part d'indemnité correspondant a sa franchise. Enfin, des lors que le phénomène naturel est exclusivement a l'origine du sinistre, et qu'il est déclaré catastrophe naturelle, le maître de l'ouvrage victime demandera le plus souvent réparation du désordre au titre de la garantie de catastrophe naturelle.

Données clés

Auteur : [M. Hérisson Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18394

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4736

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6076